



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service protection animale et environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DES HALLES

12 RUE DE LA DISTILLERIE
54385 Tremblecourt

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0055400858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement EARL DES HALLES implanté 12 RUE DE LA DISTILLERIE 54385 Tremblecourt. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2025 qui concerne la prévention de la pollution des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES HALLES
- 12 RUE DE LA DISTILLERIE 54385 Tremblecourt
- Code AIOT : 0055400858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation L'EARL DES HALLES relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'élevage de 690 bovins d'engraissement (rubrique 2101-1b).

Les contrôles se sont déroulés dans les 3 bâtiments d'élevage qui abritent les bovins, à l'extérieur sur les silos, la lagune de stockage des eaux de pluie souillées, la cuve à fioul et les quatre cuves de mélasse ou d'aliments liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'exploitation
- Sécurité (Fiche des données de sécurité FDS)
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentelles rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 16.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 19.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence l'absence de rétention efficace sur la cuve à fioul et l'absence de rétention sur les quatre cuves de mélasse ou d'aliments liquides. Elle a également mis en évidence l'absence de contrôle visuel périodique de l'étanchéité de la lagune, de la cuve à fioul et des quatre cuves de mélasse ou d'aliments liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents pré-

vus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un document intitulé "liste du troupeau" à la date du 18/09/2025 faisant apparaître le nombre de 264 animaux. Il présente également le registre des risques sous forme de classeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionnés à l'article 14
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le registre des risques. Par échantillonnage, le contrôle est réalisé sur les fiches de données de sécurité du gasoil et d'un antibiotique. Les dispositions de stockage n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – Incendie
Prescription contrôlée : [...] les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9 [...] sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques
Constats : Les fiches des données de sécurité sont présentes dans un classeur registre des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées [...]

Constats :
L'exploitant déclare que les effluents d'élevage des bâtiments 1, 2 et 3 sont raclés une fois par semaine puis envoyés à l'unité de méthanisation. Les jus des silos et les eaux de pluie à proximité des silos sont récupérés dans une fosse via des regards de collecte, ils sont ensuite déversés dans une lagune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 16.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : L'exploitant déclare que la cuve à fioul est à simple paroi. Elle se trouve dans une rétention en parpaings dont l'étanchéité des parois est assurée par une membrane. Cette membrane n'adhère plus aux parois, si bien que l'étanchéité de la rétention n'est plus assurée. Un liquide au fond de la rétention est visible. La rétention n'est pas couverte par une trappe de sorte que les eaux pluviales peuvent y pénétrer. L'exploitant ne procède pas à une vérification visuelle périodique de l'étanchéité de la cuve à fioul et de sa rétention. Par ailleurs, sur son site l'exploitant loue quatre cuves de mélasse ou d'aliments liquides respectivement de trois fois 40 m3 et une de 60 m3. Les quatre cuves sont opérationnelles, l'exploitant indique que seule la cuve de 60 m3 est utilisée en ce moment. Ces quatre cuves n'ont pas de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'assainir la rétention de la cuve à fioul et de réparer la membrane d'étanchéité. Il est également demandé à l'exploitant de créer une rétention pour les quatre cuves de mélasse ou d'aliments liquides. Enfin, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une vérification visuelle périodique de l'étanchéité de la cuve de fioul et des quatre cuves de mélasse ou d'aliments liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 19.1
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel [...] Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.
Constats : Les jus d'ensilage issus de l'activité d'élevage et des annexes sont des effluents d'élevage (cf définition dans l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101). La lagune de stockage est donc redevable des prescriptions ci-dessus. Or, cet ouvrage n'est pas entretenu conformément aux dispositions qui lui sont applicable : végétation très abondante (arbres...), impossibilité d'accès due à la végétation, absence de contrôle de fuites par l'exploitant, clôture inexistante ou masquée par la végétation, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reprendre les opérations d'exploitation et d'entretien de la lagune telles qu'elles sont prescrites dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 (pose et/ou entretien de la clôture, surveillance des fuites potentielles, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois